

ENTENTE DE CONFIDENTIALITÉ, NON-CONCURRENCE ET NON-SOLLICITATION
(consultant)
VERSION ÉTENDUE

ENTRE:
.....
.....
(ci-après appelé(e) "l'Entreprise")

01

ET:
.....
.....
(ci-après appelé(e) "le Consultant")
(l'Entreprise et le Consultant ci-après collectivement appelés "les Parties")

PRÉAMBULE

CONSIDÉRANT QUE, dans le cours normal de ses affaires, l'Entreprise conçoit, développe et acquiert de l'information à caractère technique, scientifique et commercial, du savoir-faire, des secrets industriels et des secrets de commerce, qui lui appartiennent de façon exclusive et qui constituent collectivement de l'information de nature confidentielle;

02 CONSIDÉRANT QUE, dans le cadre des relations d'affaires entre les Parties, l'Entreprise peut de temps à autre être appelée à divulguer au Consultant divers éléments d'information de nature confidentielle;

CONSIDÉRANT QUE l'Entreprise accepte de divulguer divers éléments d'information de nature confidentielle au Consultant, et le Consultant accepte d'avoir accès auxdits éléments d'information de nature confidentielle, conformément aux modalités prévues dans la présente entente (ci-après appelée "la présente Entente");

CONSIDÉRANT QUE les Parties désirent confirmer leur entente par écrit;

CONSIDÉRANT QUE les Parties ont la capacité et la qualité d'exercer tous les droits requis pour la conclusion et l'exécution de l'entente constatée dans la présente Entente;

EN CONSÉQUENCE DE CE QUI PRÉCÈDE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIVRAIT:

1.00 PRÉAMBULE

Entreprise	Consultant

Le préambule fait partie intégrante de la présente Entente.

2.00 OBJET

2.01 Divulgence de l'information confidentielle

Lorsque requis par les exigences découlant des relations d'affaires entre les Parties, mais toujours à son entière discrétion, l'Entreprise convient de divulguer au Consultant divers éléments d'information de nature confidentielle qui appartiennent à l'Entreprise de façon exclusive, conformément aux modalités prévues dans la présente Entente.

03

2.02 Liste des éléments d'information confidentielle

Les Parties joignent en annexe "... " de la présente Entente un document intitulé "Liste des éléments d'information confidentielle", qui énumère les éléments d'information confidentielle divulgués par l'Entreprise au Consultant au moment de la signature de la présente Entente.

2.03 Divulgence ultérieure d'éléments additionnels

Ultérieurement à la signature de la présente Entente, l'Entreprise peut, à son entière discrétion, divulguer au Consultant des éléments additionnels d'information confidentielle. Dans un tel cas, une liste de ces éléments additionnels d'information confidentielle doit être dressée, paraphée par les Parties et insérée en annexe de la présente Entente. Lesdites éléments additionnels d'information confidentielle sont réputés faire partie de l'information confidentielle pour les fins de la présente Entente.

Toutefois, l'absence de confection d'une telle liste ou l'omission de joindre celle-ci en annexe de la présente Entente n'a nullement pour effet de soustraire lesdits éléments additionnels d'information confidentielle à l'application de la présente Entente, ni de soustraire le Consultant à l'obligation de confidentialité qui y est contenue.

2.04 Définitions

Pour les fins de la présente Entente et sauf lorsque autrement spécifié ou à moins d'intention contraire évidente dans le texte, les mots et expressions qui suivent sont ainsi définis:

- **"divulgence"**: comprend, de façon non limitative:
 - a) la mise de l'information confidentielle à la disposition du Consultant;
 - b) la divulgation de l'information confidentielle au Consultant sous forme verbale, écrite, visuelle, auditive, électronique ou autre;
 - c) la permission accordée au Consultant de consulter ou de prendre connaissance de l'information confidentielle;
- **"documents"**: comprennent, sans limiter, tous éléments d'information, quels que soient leur forme et leur support, notamment correspondance, note, livre, plan, carte, dessin, diagramme, illustration ou graphique, photographie, film, microformule, enregistrement sonore, magnétoscopique ou informatisé, ou toute reproduction de ces éléments d'information;
- **"information confidentielle"**: comprend toute information qui:
 - a) est confidentielle:
 - i. par sa nature même, à la demande de l'Entreprise ou par présomption qu'en tire ou que doit en tirer le Consultant;
 - ii. peu importe que sa représentation tangible comporte ou non la mention

Entreprise	Consultant